

La Petite Hydroélectricité

Un cadre précis et rigoureux

Le contexte réglementaire national



Le contexte réglementaire national lié à l'utilisation de l'énergie hydraulique a peu à peu évolué, pour accorder à l'environnement une importance croissante.

Les lois de 1976 sur la protection de la nature (instaurant l'étude d'impact), de 1984 sur la pêche et de 1992 sur l'eau ont été complétées plus récemment, notamment par la réglementation européenne.

Cette dernière comprend entre autres la directive cadre sur l'eau de novembre 2000 et la mise en place progressive du réseau Natura 2000. Au final, ce cadre juridique très dense permet de garantir la bonne intégration de la

PHE dans l'environnement, dans la mesure où toute installation, rénovation ou exploitation d'une PCH est strictement soumise à cette réglementation.

Du texte fondateur de 1919 au Code de l'environnement de 2000 : un siècle d'évolution réglementaire.

La loi du 16 octobre 1919 modifiée

Le premier article de cette loi sur l'énergie hydraulique précise que « nul ne peut disposer de l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau... sans une concession ou une autorisation de l'Etat ».

➔ L'objectif était alors d'encadrer la création des premières centrales hydroélectriques, en garantissant une utilisation rationnelle de l'énergie potentielle des cours d'eau.

Deux régimes d'exploitation ont ainsi été définis, en fonction de la puissance des centrales : le régime de l'autorisation pour les installations de moins de 4,5 MW et le régime de la concession. Tous deux sont accordés par arrêté préfectoral, pour une durée de 40 ou 75 ans, renouvelable par tranches plus courtes afin de permettre une mise en conformité avec les nouvelles législations. Le contenu du dossier de demande d'autorisation et le modèle de règlement d'eau ont été définis par deux décrets du 6 novembre 1995 qui prennent en compte les lois modifiées de 1919, de 1976 (sur la protection de la nature), de 1983 (sur la démocratisation des enquêtes publiques) et de 1992 sur l'eau.



La Petite Hydroélectricité



Le cadre législatif une approche com

Les lois sur l'environnement

Depuis la promulgation de la loi de 1919, le contexte législatif et réglementaire a été complété par une approche environnementale strictement réglementée et codifiée :



➔ La loi sur la protection de la nature

Votee le 10 juillet 1976, cette loi prévoit l'obligation de prendre en compte l'environnement à l'occasion de toute action ou décision publique ou privée risquant de générer des impacts. Elle impose, à ce titre, la réalisation d'une étude d'impact préalable.

L'étude d'impact est à la fois :

- un instrument de protection de l'environnement
- un instrument d'information pour les services d'Etat et pour le public
- un instrument d'aide à la décision pour le maître d'ouvrage du projet.

➔ La loi sur l'Eau du 3 janvier 1992

Renforçant le "droit de l'eau" prévu par la loi du 16 décembre 1964, cette loi apporte plusieurs innovations majeures :

- confirmation du caractère d'intérêt général du respect du milieu aquatique
- renforcement du contrôle des prélèvements d'eau
- planification de la gestion de l'eau au niveau de chaque bassin hydrographique (SDAGE et SAGE)
- accroissement des devoirs et pouvoirs des collectivités territoriales (assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, entretien et aménagement des milieux aquatiques...).

Ces deux lois, ainsi que la loi pêche de 1984, sont désormais codifiées dans le Code de l'environnement (ordonnance du 20 septembre 2000).

Régime administratif d'une chute d'eau en fonction de sa puissance

Puissance maximum brute	P < 500 kW	500 < P < 4500 kW	4500 < P < 12000 kW
Régime administratif	Autorisation		Concession
Nature du pétitionnaire	Personne physique ou morale - Collectivité locale - EDF		
Service instructeur	Service chargé de la Police des eaux		DRIRE
Document relatif à l'environnement	Notice d'impact	Etude d'impact	

Par ailleurs, la réglementation relative à la PHE est directement dépendante des lois de 1946 et 1949 sur la nationalisation de l'électricité, et de 2000 sur la modernisation du service public de l'électricité.

Cette réglementation précise que des objectifs de production par source d'énergie primaire, par technique de production et par zone géographique seront fixés par l'état. Cette programmation est établie de manière à laisser une place croissante aux productions décentralisées et aux technologies nouvelles. D'autre part, le seuil d'obligation d'achat des énergies renouvelables passe de 8MW à 12MW.

Des procédures précises et bien encadrées

→ L'enquête publique

Tout projet de PCH de plus de 500 kW est soumis à enquête publique, dans le cadre de la loi Bouchardeau (12 juillet 1983). Cette enquête a pour objectifs d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions, contre-propositions, etc., afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires.

Le commissaire-enquêteur rédige des conclusions motivées et claires, en précisant s'il est favorable ou défavorable au projet.

→ Le permis de construire

En tant qu'ouvrages de production d'électricité, les PCH sont soumises à un permis de construire délivré par le préfet, au nom de l'Etat. Dans le cadre de la demande de permis de construire, la DDE (Direction Départementale de l'Equipement) doit notamment s'assurer de la conformité du projet avec les documents d'urbanisme, à l'échelon communal ou intercommunal.

→ Le raccordement au réseau électrique

Cette procédure est aujourd'hui devenue complexe, en raison d'un afflux de demandes résultant des orientations de la politique française en matière d'énergie renouvelable. Après la phase de demande de renseignement, le gestionnaire de réseau conduit une étude détaillée de raccordement et élabore la proposition technique et financière.

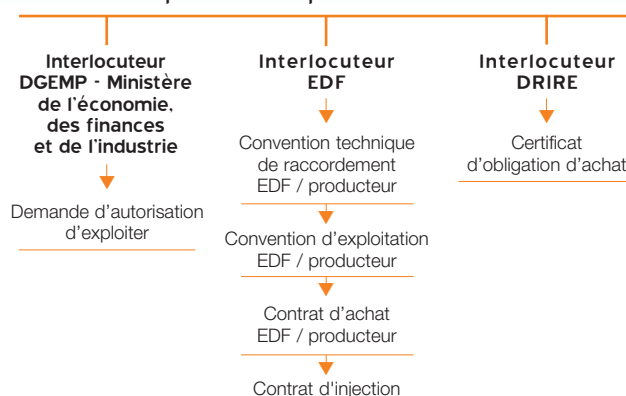
Les étapes ultérieures pour le raccordement au réseau sont : la convention technique de raccordement, la convention d'exploitation avec EDF puis le contrat EDF, et le contrat d'injection.

complète



Passé à poissons et délivrance du débit réservé.

Etude exploratoire Demande de renseignements Proposition technique et financière d'EDF



→ Les autres procédures

Certaines PCH peuvent nécessiter par exemple une autorisation de défrichement, notamment pour implanter une voie d'accès, un canal d'amenée, une conduite forcée... Si le porteur d'un projet n'a pas la maîtrise foncière pour l'ensemble des terrains nécessaires à son projet, il devra trouver un accord à l'amiable avec les riverains.

Si le porteur du projet est une collectivité locale, elle pourra utiliser la procédure de Déclaration d'Utilité Publique pour imposer son projet.



Un cas particulier

Les installations fondées en titre

Le droit d'eau « fondé en titre » appartient à un site, dont le propriétaire ne peut être déchu sans son accord, concrétisé par un écrit. L'origine de ce droit, qui remonte à l'ancien régime, a été reconnue par la République à condition que l'exploitation de la chute d'eau soit antérieure à 1789.

➔ De nombreux moulins, fondés en titre, ont été abandonnés parce qu'ils n'étaient plus rentables. Ces moulins peuvent être transformés en PCH, après demande à l'administration, qui précise la consistance légale, le débit réservé et la hauteur de chute. L'administration ne peut pas refuser l'autorisation si le projet ne modifie ni la hauteur de barrage ni le débit prélevé. Il existe aujourd'hui une jurisprudence comprenant de nombreux arrêts visant à éclairer ce statut particulier. Par exemple, le Conseil d'Etat a admis qu'il n'était plus indispensable de produire le titre authentique d'autorisation, mais de justifier l'existence de fait incontestée avant l'abolition de la féodalité. L'inscription en 1745 sur la carte de Cassini est une preuve de l'existence du moulin avant la Révolution.

L'étude d'impact

Les études d'impact sont une condition indispensable pour l'obtention des autorisations. Ainsi que le précise l'article L.122-1 du code de l'environnement, « les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier, doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences ».



Ce qu'il faut retenir

- **La réglementation en vigueur concernant la PHE garantit le respect de l'environnement.** L'évolution de la législation n'a fait que renforcer ce souci de maîtrise des impacts environnementaux.
- **Ainsi, la vie, la création ou la réhabilitation d'une microcentrale sont encadrées par une législation très complète** en ce qui concerne la qualité des eaux, l'environnement sonore, le respect des paysages, de la faune et de la flore.

ADEME



**Agence de l'Environnement
et de la Maîtrise de l'Energie**

2, square La Fayette
BP 90406 - 49004 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02 41 20 41 20 - Fax : 02 41 87 23 50
www.ademe.fr



**Groupe des Producteurs Autonomes
d'Energie Hydroélectrique**

66 rue La Boétie - 75008 PARIS
Tél. : 01 56 59 91 24
Fax : 01 56 59 91 23
Email : gpae@gpae.fr
www.gpae.fr



Fédération EAF

La Boursière - B. P. 48
92357 LE PLESSIS ROBINSON
Tél. : 01 46 30 28 28
Fax : 01 46 30 52 63
Email : contact@federation-eaf.org
www.federation-eaf.org